

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01042
Numéro SIREN : 901 023 796
Nom ou dénomination : 3E ETUDES ET FORMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 5382

901 023 796

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 5382

Metz, le 21/7/2021

Le Greffier



3E Études et Formations

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000€

Siège social : 1, avenue Foch – 57008 METZ

STATUTS CONSTITUTIFS

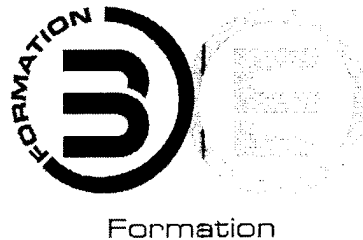


TABLE DES MATIERES

1. Forme	3
2. Objet	3
3. Dénomination	3
4. Siège social	4
5. Durée	4
6. Apports	4
7. Capital Social	4
8. Comptes courants	4
9. Modifications du capital social	5
10. Libération des actions	5
11. Forme des valeurs mobilières	6
12. Transmission des valeurs mobilières – Agrément du Président	6
13. Droits et obligations attachés aux actions	9
14. Indivisibilité des actions	9
15. Actions de préférence	10
16. Président	10
17. Directeur Général Délégué	11
18. Exclusion d'un associé	12
19. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés	14
20. Commissaires aux Comptes	14
21. Représentation sociale	14
22. Décisions collectives des associés	15
23. Nature des décisions – Majorité	15
24. Forme des décisions collectives	16
25. Procès-verbaux	19
26. Droit de communication des associés	19
27. Exercice social	19
28. Inventaire – comptes annuels	20
29. Affectation et répartition du résultat	20
30. Paiement des dividendes - Acomptes	21
31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	22
32. Transformation	22
33. Dissolution - Liquidation	23
34. Contestation	23
35. Nomination du Président	23
36. Nomination du Directeur Général Délégué	Erreur !
Signet non défini.	
37. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	24
38. Formalités de Publicité - Immatriculation	24

1. Forme

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la réalisation de notes ou études d'analyse financière, économique, sociale, sociétale, juridique et en matière de ressources humaines, ou de formations, en particulier pour le compte des clients des sociétés appartenant au groupe 3ED,
- la formation des élus du personnel et des syndicats de salariés et des structures relevant de ceux-ci, des élus des collectivités territoriales et des structures associées, des organisations et personnes directement ou indirectement attachées aux Conseils économiques et sociaux en France, ainsi que des personnes ou organisations relevant directement ou indirectement de l'Union Européenne
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, et
- et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

3. Dénomination – Nom Commercial

La dénomination de la Société est : **3E Études et Formations.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » écrits lisiblement et de l'indication du montant du capital social.

La Société a également pour noms commerciaux : **3E Formation et 3E Formations.**

4. Siège social

Le siège social est fixé au : 1, avenue Foch – 57008 METZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. Apports

Au titre de la constitution de la Société, la SAS 3ED, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 801 343 351, dont le siège social est situé 1, avenue Foch – 57008 METZ apporte à la Société en numéraire la somme de mille (1.000) euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci...

1 000 €

Lesdits apports correspondent à CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire figurant en annexe 1 aux présents statuts.

7. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**.

Il est divisé en CENT (100) actions de dix euro (10€) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

8. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12. Transmission des valeurs mobilières – Agrément du Président – Préemption de 3ED

12.1 Les Actions ne sont cessibles et transmissibles entre les associés ou à un tiers que sous réserve (i) de la conformité de la cession ou de la transmission avec les dispositions légales et réglementaires applicables, (ii) de l'Agrément de cette cession et du cessionnaire par le Président conformément au présent article, (iii) de l'exercice par la SAS 3ED de son droit de préemption conformément au présent article et (iv) du respect des restrictions prévues par un acte extrastatutaire auquel la Société et tous ses associés sont partie.

Tout Transfert, s'il est réalisé en contravention avec ces restrictions, est nul et de nul effet, et ne fera l'objet d'aucun enregistrement dans les livres de la Société. Sauf consentement écrit de chaque associé, aucun Transfert ne pourra être effectué si le bénéficiaire ne s'est engagé au préalable par écrit à être lié par cette convention extrastatutaire.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Pour les besoins du présent article :

« Actions »	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent.
« Transfert »	désigne toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Valeurs Mobilières et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donation-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de

tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des titres et plus généralement la remise en garantie de titres ou l'octroi à un tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence

« Valeurs Mobilières »

désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription d'Actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- (iii) le droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

12.2 Sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés, chaque associé devra, préalablement au Transfert de tout ou partie des Valeurs mobilières qu'il détient et avec un préavis suffisant pour permettre la mise en œuvre des stipulations du pacte d'associés, notifier le projet de Transfert de Valeurs Mobilières à :

- la Société, et
- la société 3ED, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 801 343 351, dont le siège social est situé 1, avenue Foch – 57008 METZ,

en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert, sa qualité (Tiers ou Partie), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le contrôle du bénéficiaire du Transfert, le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le bénéficiaire du Transfert pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières (ou l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le l'associé cédant), et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé, afin de permettre la mise en œuvre de leurs droits.

12.3 Tout Transfert d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du

Président.

Le Président doit statuer (seul, sans le concours du Directeur Général) sur l'agrément sollicité dans le délai de soixante (60) jours au plus, suivant la notification de la demande d'agrément.

Le Président notifie la décision des associés à l'associé sollicitant l'agrément d'un tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie courrier électronique ou acte extrajudiciaire dans le délai de huit (8) jours, suivant la décision collective.

Si le ou les bénéficiaire(s) de la transmission proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou des bénéficiaire(s) de la transmission proposé(s), sur présentation des pièces justificatives, dans les trente (30) jours qui suivent la notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus, suivant la notification de la demande d'agrément, équivaut à une notification d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.4 Tout Transfert d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption de la société 3ED, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 801 343 351, dont le siège social est situé 1, avenue Foch – 57008 METZ.

La Société 3ED doit exercer ce droit au plus tard le vingtième jour suivant la date d'avis de réception de la notification effectuée par le cédant, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le droit de préemption en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite acquérir, ainsi que l'offre d'acquérir corrélative et, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé.

A défaut pour 3ED de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le prix de cession est fixé d'accord 3ED et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil, le cédant ne pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise seront supportés par le cédant.

A défaut d'exercice de son droit de préemption par le titulaires ci-dessus portant sur la totalité des titres cédés, et dans les délais prévus, il est alors fait application de la clause d'agrément stipulée ci-dessus, les délais prévus audit article commençant à courir dès la notification par le cédant de son projet de cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de Justice ou autrement.

13. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

15. Actions de préférence

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

16. Président

16.1. Désignation

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, elle peut être déterminée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- la démission ;
- la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif, moyennant un préavis de trois (3) mois, par une décision des associés prise par assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

16.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17. Directeur Général

17.1. Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut également nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est une personne physique. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- la démission ;
- la révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son éventuel remplacement.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif. La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général et ce sans indemnité.

La décision de révocation doit être motivée et le Directeur Général délégué a la faculté de faire des observations préalablement à toute décision de la collectivité des associés portant sur sa révocation.

17.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure de la collectivité des associés à la majorité simple.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4. Pouvoirs du Directeur Général

Principes

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général est un représentant légal au même titre que le Président.

18. Exclusion d'un associé

Tout associé qui, à un quelconque moment :

- ferait l'objet d'une condamnation pénale ou judiciaire, même frappée d'appel ou non définitive,
- démarcherait, solliciterait ou débaucherait des clients de la Société sans avoir préalablement informé par écrit et obtenu l'accord du Président,
- cesserait de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,

- cesserait de respecter les termes d'un acte extrastatutaire conclu par tous les associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 18,
- verrait, s'agissant d'un associé personne physique salarié ou mandataire social de la société, son contrat de travail ou son mandat social cesser, et ce pour quelque cause que ce soit,
- aurait un comportement de nature à causer un préjudice à la Société ou à porter atteinte à l'image de la Société ou serait engagé dans une procédure contentieuse, de quelque nature qu'elle soit, contre la Société,

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception (une "Déclaration de Sortie").

L'assemblée des Associés, statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses actions étaient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), peut prononcer l'exclusion de l'associé sortant, au plus tard, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours. Ce délai court à compter de :

- i. la réception de la Déclaration de Sortie, sous réserve que celle-ci ait été valablement adressée par l'Associé sortant ; ou,
- ii. la date à laquelle le fait générateur de la Déclaration de Sortie est porté à la connaissance de la Société et/ou des autres Associés, à défaut de Déclaration de Sortie valablement communiquée par l'Associé sortant.

L'Associé sortant sera avisé au moins vingt (20) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition.

L'Associé sortant est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'assemblée des Associés au plus tard huit (8) jours avant la date à laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion.

A compter de la date de l'événement obligeant à Déclaration de Sortie (si une Déclaration de Sortie a été valablement envoyée par l'Associé sortant) ou de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de l'Associé sortant est suspendu.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

Les Actions de l'associé exclu sont :

- soit achetées par les autres associés
- soit achetées par un acquéreur agréé par les Associés,
- soit Achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des titres cédés sera fixé par application de l'article 1843.4 du Code civil par un tiers expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal compétent du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions motivées du tiers expert qui devront être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante jours de sa nomination, seront définitives et s'imposeront aux parties, sans possibilité de recours. Les frais et honoraires seront supportés par l'associé sortant.

La cession des Actions de l'associé exclu doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des Actions, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 12.

19. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

20. Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

21. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

22. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières ou toute création et modification d'une catégorie d'actions ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société et ses filiales ;
- (iv) introduction de la Société sur un marché réglementé ;
- (v) dissolution de la Société ;
- (vi) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (vii) nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (viii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ix) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (x) modification des statuts ;
- (xi) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xii) prorogation de la durée de la Société,
- (xiii) et plus généralement toutes modifications statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

23. Nature des décisions – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire ;
- Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

Les absentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés plus une voix.

En matière de décisions extraordinaires, les décisions doivent être prises à la majorité de 60% des voix des actionnaires présents ou représentés plus une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

24. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

24.1. Mode et fréquence de consultation

24.1.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou à défaut, par :

- Le ou les Commissaires aux Comptes,
- Un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social, ou
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sans préjudice des possibilités mentionnées ci-après.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

24.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé représentant, seul ou avec d'autres associés, au moins 10% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. La demande

d'inscription de projets de résolutions est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de la convocation, au siège de la société.

Cette demande sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions, puis les inscrire à l'ordre du jour et les soumettre au vote des associés.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

24.1.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

24.1.4 Visioconférence

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant le jour même, après signature, une copie au Président, ceci par courrier électronique ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

24.1.5 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux

Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés présents et, sauf choix différent, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions, peuvent être désignés scrutateurs.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

24.1.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

24.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de communication électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée (laquelle peut être par voie de communication électronique) ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance, et le cas échéant, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

27. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

28. Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

29. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice sera, sauf décision contraire unanime de la collectivité des associés, affecté pour 30% de son montant à la distribution de dividendes. Sur le solde du bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'une distribution excédentaire ou choisir de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30. Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

32. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

33. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

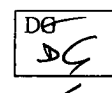
34. Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

35. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **3ED**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 801 343 351, dont le siège social est situé 1, avenue Foch – 57008 METZ représentée par son Président, la **SAS Wades Études Développement**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 801 342 130, dont le siège social est situé 8 rue des Wades à Saint-Julien-les-Metz (57070), elle-même représentée par son Président M.



Guyot, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

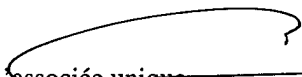
36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés. Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

37. Formalités de Publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Metz, en cinq exemplaires, le 1/02/2021


L'associée unique Didier Guyot.

SAS 3ED

Par son Président Wades Études Développement

Elle-même représentée par son Président Didier Guyot

ANNEXE 4

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS
EFFECTUES LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

<i>Nom, Prénom usuel, Domicile ou siège des futurs actionnaires</i>	Capital souscrit en euros (€)	Capital libéré en euros (€)	Nombre d'actions ordinaires correspondant aux versements
SAS 3ED (RCS Metz : 801 343 351) représentée par sa Présidente : SAS WADES ETUDES DÉVELOPPEMENT (RCS Metz : 801 342 130) elle-même représentée par son Président : Didier GUYOT Siège social : 1, Avenue Foch 57008 Metz	1 000 €	1 000 €	100
	1 000 €	1 000 €	100

Nombre d'actionnaires : [1]

Montant total du capital social souscrit en euros : **1 000 Euros**

Total des versements effectués en numéraire

(fraction du capital libérée) égal à : **100 %**

1 000 Euros

Total des actions correspondant à ces versements

100 actions

DG
DG